

Pour en savoir plus: les réglementations de référence.

Décret législatif n° 351 du 4 août 1999.

Il définit les objectifs pour la qualité de l'air ambiant afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets néfastes pour la santé humaine et pour l'environnement. Il établit en outre que l'évaluation de la qualité de l'air ambiant sur le territoire national soit effectuée sur la base de critères et de méthodes communes et fixe les modalités de zonage pour la subdivision du territoire régional en zones homogènes du point de vue des niveaux de pollution ainsi que pour la mise en place des plans et des programmes de gestion de la qualité de l'air.



à suivre >

Pour en savoir plus: les réglementations de référence.

Décret ministériel n° 60 du 2 avril

2002. Il fixe les valeurs limites pour le dioxyde de soufre, le dioxyde et les oxydes d'azote, les poussières fines, le plomb, le benzène et le monoxyde de carbone, les seuils d'alarme, les critères pour la collecte des données inhérentes à la qualité de l'air ambiant, les critères et les techniques de mesure.



Décret ministériel n° 261 du 1^{er}

octobre 2002. Outre à fixer les contenus des plans de gestion de la qualité de l'air, il dispose que les régions puissent adopter les plans et les programmes concernant la qualité de l'air, en assurant la coordination de ces plans et des objectifs définis avec les autres outils de planification sectorielle et avec les instruments de planification des communautés locales.



Décret législatif n° 152 du 3 avril

2006 portant « Normes en matière d'environnement » en matière de protection de l'air et de réduction des émissions dans l'atmosphère. Parmi les diverses mesures, il établit que dans le cadre des plans régionaux de gestion de la qualité de l'air il puisse être prévu pour les activités productives des limites d'émission plus restrictives que celles définies par la réglementation nationale.



écolo

DANS CE NUMÉRO :



Par:
Assessorato Territorio,
Ambiente e Opere
Pubbliche della
Regione Autonoma
Valle d'Aosta
e ARPA della
Valle d'Aosta



- Le Plan régional pour l'assainissement, l'amélioration et le maintien de la qualité de l'air.
- Les objectifs
- Les phases du Plan
- Qui sont les acteurs et quels sont leurs rôles ?
- Les réglementations de référence.

Le Plan régional pour la qualité de l'air.

La Direction Environnement de l'Assessorat du Territoire, de l'Environnement et des Travaux publics, en collaboration avec l'Agence Régionale pour la Protection de l'Environnement (ARPA) de la Vallée d'Aoste, a mis en place le Plan pour l'assainissement, l'amélioration et le maintien de la qualité de l'air. (Loi régionale n°2 du 30 janvier 2007) Les objectifs de la Région Vallée d'Aoste en matière de gestion de la qualité de l'air, concernent essentiellement la réduction des émissions des principaux polluants (oxydes d'azote, poussières fines, benzène, ozone, gaz à effet de serre (1)) pour respecter

(1) Les gaz à effet de serre (phénomène qui provoque le réchauffement des couches inférieures de l'atmosphère) sont:
le dioxyde de carbone (CO₂);
le méthane (CH₄);
le protoxyde d'azote (N₂O);
les hydrofluorocarbures (HFC);
les perfluorocarbures (PFC);
les hexafluore de soufre (SF₆).

suite de la 1^{ère} page

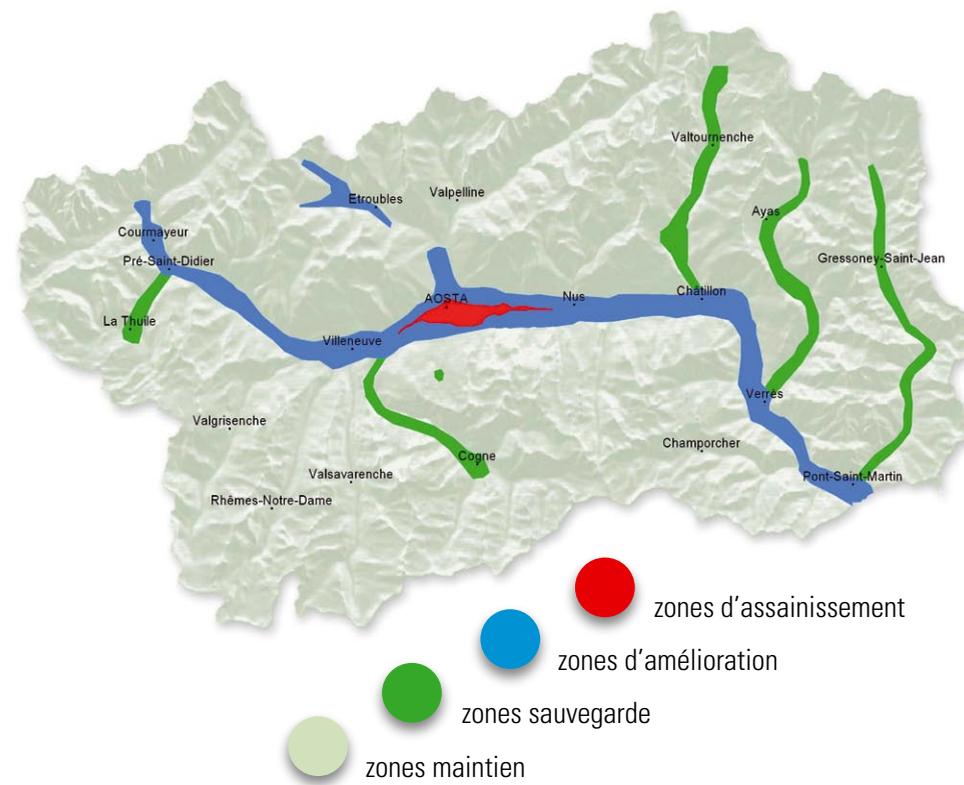
les limites réglementaires, fixées par le décret ministériel 60/02, dans l'optique de la protection de la santé de la population et de la préservation du milieu naturel.

Le Plan de la qualité de l'air se présente comme un outil de programmation, de coordination et de contrôle des politiques de gestion du territoire dans le cadre des actions visant à réduire les niveaux de pollution atmosphérique.

Ce document a pour objectif de permettre une action d'assainissement, d'amélioration et de conservation de la qualité de l'air ambiant (2) au travers d'initiatives de bonification et de réhabilitation pour les situations critiques existantes, ou de prévention si l'on n'enregistre pas de dépassements des niveaux des polluants. Pour atteindre ces objectifs, les interventions prévues par le Plan concernent les trois principales sources d'émission:

- la circulation et les transports;
- le chauffage domestique et l'énergie;
- l'industrie et les activités productives.

(2) L'air ambiant est l'air à l'extérieur, à l'exclusion de l'air présent dans les lieux de travail et à l'intérieur des bâtiments.



Quelles sont les phases fondamentales du Plan?

1

La Phase de recueil des informations

où sont collectées et analysées toutes les données qui influent sur l'état de l'air ambiant et qui

permettent de parvenir à une évaluation de celui-ci. Dans cette phase nous trouvons:

- une description des caractéristiques générales du territoire: orographie, climat, utilisation du sol, population et habitats;
- une analyse du cadre réglementaire et institutionnel;
- une définition et une quantification des sources de polluants (transports, secteur de l'énergie et activités productives);
- une analyse des données météorologiques, climatiques et de qualité de l'air relevées par le réseau régional de monitoring (3);
- une évaluation intégrée de la qualité de l'air (à la fois avec les données relevées par le réseau de monitoring et à l'aide de modèles mathématiques de dispersion des polluants).

(3) Le réseau régional de monitoring se compose de 20 stations fixes réparties sur le territoire régional et de 2 laboratoires mobiles. Ces structures mesurent les concentrations des polluants et les données météorologiques.

2

La Phase de mise en œuvre

c'est-à-dire la partie opérationnelle du Plan, qui comprend:

- le zonage, c'est-à-dire la subdivision du territoire régional en zones homogènes du point de vue des niveaux de pollution;
- la définition des actions à mettre en œuvre dans les diverses zones et l'analyse de leurs effets;
- la réalisation des actions prévues par le plan;
- le monitoring et la vérification des résultats produits à la suite de l'application des mesures citées plus haut;
- les éventuelles modifications et intégrations au Plan.

Qui sont les acteurs et quels sont leurs rôles ?

Les Communes Elles collaborent avec la Région

pour réaliser les interventions prévues par le Plan, elles mettent en œuvre les actions de leur compétence et elles adoptent des mesures d'urgence, dans les cas où les dépassements des limites prévues par la réglementation mettent à risque la santé des habitants.

ARPA Vallée d'Aoste Elle exerce une activité de conseil et

d'assistance technique et scientifique pour les organismes régionaux. Elle gère en outre le système régional d'évaluation de la qualité de l'air afin de fournir une information complète sur tout le territoire régional.

La Région Pour la réglementation en vigueur, c'est l'Administration régionale qui est l'autorité préposée à l'évaluation de la qualité de l'air. La Région a la tâche de: rédiger le Plan pour l'assainissement, l'amélioration et le maintien de la qualité de l'air; réaliser les actions prévues; effectuer le suivi du Plan et par la suite, si nécessaire, lui apporter des modifications. En outre, elle est chargée de développer, en collaboration avec ARPA Valle d'Aosta, le système régional d'évaluation de la qualité de l'air et d'informer les citoyens sur l'état de l'air avec des campagnes de communication spéciales.

Les citoyens Eux aussi sont des acteurs de premier plan, dans

leur double rôle de sujets exposés à la pollution et de producteurs d'émissions polluantes avec leurs activités et leur style de vie. Les bonnes pratiques - telles que par exemple apporter une plus grande attention dans l'emploi des ressources énergétiques en se tournant, autant que possible, vers des sources d'énergie renouvelables (énergie solaire ou provenant de biomasse) ou vers des sources à faible impact sur l'environnement (méthane ou GPL) - peuvent contribuer considérablement à l'amélioration de la qualité de l'air. Cet objectif peut être poursuivi également par de petits gestes quotidiens, comme par exemple une moindre utilisation des moyens de transport privés au profit des transports en commun ou de la mobilité douce (à pied ou en bicyclette).